

AVENANT 1 À LA CONVENTION DE LOCATION CONCLUE AVEC LA SEMDAS POUR LES LOCAUX SITUÉS RUE TAILLEFER À JONZAC

**Première commission : Finances et
Administration Générale, Evaluation
des Politiques Publiques et Solidarité
Territoriale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 10 février 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-02-10-3**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 10 février 2025 à 17h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que le Département de la Charente-Maritime est propriétaire de l'immeuble situé 7 rue Taillefer à Jonzac,

Considérant la convention de location conclue avec la Société d'Economie Mixte de Développement Aunis et Saintonge (SEMDAS) le 3 janvier 2005,

Considérant que depuis 2005, trois bureaux et un local archives d'une superficie totale de 45,47 m² au sein de cet immeuble sont mis à disposition de la SEMDAS, moyennant une redevance annuelle de 10 001,87 € pour 2024,

Considérant la demande de la SEMDAS de restituer deux bureaux sur les trois actuellement occupés,

Considérant le projet d'avenant à la convention de location du 3 janvier 2005 prévoyant une redevance annuelle portée à 2 396,60 € hors charges,

Considérant l'avis favorable de la 1^{ère} Commission du 23 janvier 2025,

DECIDE :

1°) d'accepter le principe de la mise à disposition au profit de la SEMDAS d'un bureau et d'un local archives situés au 1^{er} étage de l'annexe de la Maison de la Charente-Maritime en Haute-Saintonge à Jonzac à compter du 1^{er} janvier 2025 moyennant une redevance annuelle de 2 396,60 € hors charges,

2°) d'approuver les termes de l'avenant 1 à la convention de location du 3 janvier 2005 tel que joint en annexe et d'autoriser sa Présidente à le signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, M. PONS s'est retiré de la salle et n'a donc pas pris part au vote

Pour extrait conforme,
La Présidente du Département,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Sylvie MARCILLY

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
DE LOCATION DU 3 JANVIER 2005**

*_*_*_*

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME dont le siège est situé 85 boulevard de la République à La Rochelle (17076), représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 10 février 2025 et agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1^{ère} Vice-Présidente, habilitée en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du 25 juillet 2023,

Partie ci-après dénommée le Propriétaire

d'une part,

ET :

LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AUNIS ET DE LA SAINTONGE (SEMDAS), société d'économie mixte, ayant son siège social en la Maison de la Charente-Maritime, 85 bd de la République à La Rochelle, représentée par son Président, M. Gérard PONS,

Partie ci-après dénommée l'Occupant

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

LA SEMDAS loue par convention de location du 3 janvier 2005, une partie des locaux de la Maison de la Charente-Maritime en Haute Saintonge et moyennant une redevance d'occupation.

Par courrier en date du 5 novembre 2024, la SEMDAS souhaite restituer 2 bureaux sur les trois actuellement occupés et ainsi réduire sa surface d'occupation de 45,47 m² à 10,90 m².

Au vu de cet exposé, les articles 2 et 5 de la convention du 3 janvier 2005 sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Article 1 :

« ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention porte sur les locaux situés au 1^{er} étage de l'annexe du la Maison de la Charente-Maritime en Haute Saintonge située 7 rue Taillefer à Jonzac :

- 1 bureau de 10,90 m²
- 1 local archives

Tels que figurant au plan annexé.

Il est précisé que le preneur est autorisé à emprunter le couloir de circulation pour accéder aux locaux loués et à utiliser les sanitaires.

Article 2 :

« ARTICLE 5 : LOYER

La présente location est consentie moyennant un loyer annuel hors charges de 2 396,60 € qui sera payable, chaque année, auprès de M. le Payeur Départemental de la Charente Maritime, à terme échu et à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Le montant de ce loyer sera réévalué chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût à la construction, l'indice de base étant celui du 2^{ème} trimestre 2024.

Article 3 :

Les autres clauses et conditions de la convention d'occupation domaniale du 3 janvier 2005 demeurent inchangées.

Fait à La Rochelle, le 2025,

L'Occupant

Le Propriétaire

Le Président de la SEMDAS,

La Présidente du Département,

bureau + local archives.
conserves.

